

2 MDA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 1.119 Chemin Carreirade de l'Ecole Sainte Trinide

83110 SANARY-SUR-MER

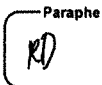
STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Davy REGNIER**, né le 1^{er} octobre 1982 à BESANÇON (25), de nationalité française, époux de Madame Marlène PIETROSEMOLI, demeurant à SANARY-SUR-MER (83110), 1.119 Chemin Carreirade de l'Ecole Sainte Trinide,

Marié le 25 février 2012 à FORCALQUEIRET (83), sous le régime de la communauté universelle aux termes d'un contrat de mariage passé par devant Maître Jean-Marc PAYA, Notaire à GAREOULT (83). Régime inchangé depuis.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'IL A CONVENU D'INSTITUER.**

Paraphe


TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- * l'activité de société holding animatrice,
- * l'animation, la direction, la gestion de sociétés, la fourniture de prestations de services administratives, la réalisation de prestations de service de nature administrative, juridique, comptable et financière au profit de toutes sociétés commerciales, industrielles, artisanales ou artistiques,
- * la mise en place de développement stratégique au profit des mêmes sociétés, l'animation de sociétés ou de groupes de sociétés, la gestion et la direction effective de sociétés,
- * la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- * l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- * la recherche, le développement, la gestion, l'exploitation, la cession ou la concession de tous brevets, marques, droits de propriété intellectuelle, savoir-faire,
- * l'acquisition, l'exploitation, la location sous toutes ses formes, l'administration, la mise en valeur, la gestion, l'entretien et éventuellement l'aménagement de tout bien immobilier,
- * la vente, à titre accessoire, des biens immobiliers dont la société est propriétaire,
- * la constitution de toute garantie ou sûretés réelles au profit de ses associés ou de sociétés liées capitalistiquement aux associés de la société.

Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et tous objets connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 2 MDA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Paraphe
RD

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **1.119 Chemin Carreirade de l'Ecole Sainte Trinite
83110 SANARY-SUR-MER**

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile et peut transférer le siège social dans n'importe quel lieu du même département, dans ce cas elle est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre lieu ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Monsieur Davy REGNIER, associé unique, fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de mille (1.000) Euros, correspondant à 1.000 parts sociales de 1 Euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de mille (1.000) Euros a été déposée dès avant ce jour, au compte CARPA de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon dans un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - RENONCIATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS A LA QUALITE D'ASSOCIE

Madame Marlène PIETROSEMOLI, demeurant à SANARY-SUR-MER (83110), 1.119 Chemin Carreirade de l'Ecole Sainte Trinite, a déclaré expressément par acte séparé annexé aux présentes, avoir été informée de la souscription par son époux Monsieur Davy REGNIER, à hauteur de 100 % au capital social de la société « 2 MDA », au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens.

Conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code Civil, **Madame Marlène PIETROSEMOLI** a déclaré expressément ne pas revendiquer la qualité d'associée.

Paraphe

RD

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000) Euros**. Il est divisé en 1.000 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en totalité à **Monsieur Davy REGNIER**, associé unique.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par le Code de commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

3 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés, toutes les autres cessions, à titre gratuit ou onéreux sont soumises à agrément.

Paraphe
RD

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce. La décision d'agrément est prise dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

5 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Dans ce cas l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise par les associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

Article 12 - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS


1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

Le ou les gérants peuvent être désignés par les statuts ou par acte séparé.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Paraphe


Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé unique ou les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -

sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés, prise dans les conditions des décisions collectives extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer l'associé unique ou leurs associés de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission ne pourra avoir effet qu'à compter d'un mois après sa notification.

Cependant l'associé unique ou la collectivité des associés pourra décider de prendre acte de la démission avec effet immédiat.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant.

En cas de décès du gérant unique, l'associé unique procédera au remplacement du gérant et en cas de pluralité d'associés, tout associé convoque l'assemblée à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément au Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui

Paraphe
RD

et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou quand elles interviennent dans des domaines les plus importants de la société selon les précisions apportées par les présents statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiées ou en société civile ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Forme des décisions

Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Paraphe
RD

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Consentement de tous les associés, exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

En cas de démembrement de propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celle concernant l'affectation du résultat dont le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives même s'il ne dispose pas du droit de vote.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par le Code de commerce et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code de commerce. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

Paraphe
RD

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément au Code de commerce et aux règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 20 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application du Code de commerce.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Paraphe

RD

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société. En cas de pluralité d'associés, la décision de prorogation est prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

Paraphe
RD

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par le Code de commerce.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par le Code de commerce. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 Code de civil, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés la dissolution entraîne la liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associé unique personne physique ou par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que pour la désignation d'un gérant.

La dénomination de la société doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

L'associé unique personne physique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Paraphe
RD

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique personne physique ou le répartir entre les associés.

L'associé unique personne physique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents situés dans le ressort du siège social de la société.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

- **Monsieur Davy REGNIER**, né le 1^{er} octobre 1982 à BESANÇON (25), de nationalité française, demeurant à SANARY-SUR-MER (83110), 1.119 Chemin Carreirade de l'Ecole Sainte Trinite, est désigné en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Article 27 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Davy REGNIER a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Monsieur Davy REGNIER dispose de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par le Code de commerce et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Paraphe
RD

Article 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

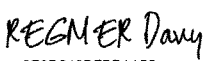
Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par l'associé unique, tel que mentionné en tête des présentes, dans le cadre du processus de signature électronique par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docuSign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Le 24 décembre 2025

L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Davy REGNIER

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signé par :

3F8D849BFBB14C3...

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

2 MDA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 1.119 Chemin Carreirade de l'Ecole Sainte Trinite
83110 SANARY-SUR-MER

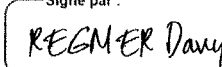
ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Néant.

Le 24 décembre 2025

L'ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Davy REGNIER

Signé par :

3F8D849BFBB14C3...